



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 27/12/2011

N/Réf. : CODEP-BDX-2011-070837

SGS QUALITEST industrie
ZA des Tabernottes
2 Rue Gustave Eiffel
33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2011-0691 du 15 décembre 2011
Radiographie industrielle/autorisation T910453

Réf : [1] Lettre CODEP-BDX-2011-058684
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection courante a eu lieu le 15 décembre 2011 dans votre agence d'Artigues-près-Bordeaux (33). Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à radiographie industrielle utilisant les rayonnements gamma et X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à examiner les dispositions prises par l'agence d'Artigues de la société SGS QUALITEST en matière de radioprotection, dans le cadre de ses activités de prestations de radiographie industrielle à l'aide de gammagraphes ou de générateurs de rayons X.

L'organisation de la radioprotection, la formation du personnel, l'évaluation des risques, le suivi dosimétrique et médical du personnel, les conditions d'utilisation des appareils, la définition et la signalisation des zones réglementées et les contrôles de radioprotection effectués ont été successivement examinés.

Les inspecteurs ont poursuivi cette inspection par une visite de la casemate de stockage des gammagraphes.

Au vu de cet examen, il ressort que l'agence SGS QUALITEST d'Artigues-près-Bordeaux respecte les exigences essentielles de radioprotection. Les inspecteurs notent positivement le suivi de la dosimétrie, des aspects médicaux et de la formation du personnel. Des améliorations sont attendues en matière d'évaluations prévisionnelles dosimétriques préalables aux chantiers, et de contrôles techniques de radioprotection. Des actions sont attendues en matière de transmission des plannings d'intervention à l'ASN.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Evaluation prévisionnelle de dose

L'article R. 4451-11 du code du travail stipule que : « *Lors d'une opération se déroulant dans la zone contrôlée définie à l'article R. 4451-18, l'employeur :*

- 1) *Fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération ;*
- 2) *.... ».*

Les inspecteurs ont constaté que dans le cadre de l'évaluation prévisionnelle de dose :

- le document était peu compréhensible ;
- des valeurs en Rem subsistaient ;
- le document ne permettait pas d'identifier de quel chantier il s'agissait (mis à part son classement dans le dossier du chantier concerné) ;
- le prévisionnel de dose différait de la dose réellement reçue : l'estimatif étant toujours supérieur au réel.

De plus les inspecteurs ont constaté que le document intitulé « *fiche d'intervention (FD0AQ0052-03)* » ne comportait pas systématiquement le plan du chantier et que certains items n'étaient pas systématiquement renseignés.

Demande A1 : L'ASN vous demande de :

- **faire évoluer les outils permettant de calculer l'évaluation prévisionnelle de dose afin de les rendre plus fonctionnels, de les actualiser et d'affiner l'évaluation prévisionnelle de manière à se rapprocher au plus près de la dose effectivement reçue ;**
- **vous assurer que la fiche d'intervention soit correctement renseignée par les opérateurs.**

A.2. Transmission des programmes prévisionnels d'intervention

Au paragraphe « *Utilisation sur chantier* » de l'annexe 3 de votre autorisation il est stipulé : « *Sur demande de la division territoriale compétente de l'Autorité de sûreté nucléaire, le titulaire transmettra à cette division le planning et les lieux des chantiers où les appareils seront utilisés.* ».

Or, aucun programme prévisionnel d'intervention n'a été communiqué à la division ASN de Bordeaux en 2011. Ce point avait déjà été mentionné lors d'une inspection de l'ASN réalisée en 2010.

Demande A2 : L'ASN vous demande de lui transmettre systématiquement les plannings d'intervention.

A.3. Contrôle technique de radioprotection de la balise de détection

L'article R. 4451-29 du code du travail stipule que : « *L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.* ».

Le tableau n°4 de l'annexe 3 de la décision citée en [2] définit la nature et la périodicité des contrôles internes et externes de radioprotection.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'aucun contrôle technique de radioprotection n'était mis en place pour la balise de détection située dans la casemate de gammagraphie.

Demande A3 : L'ASN vous demande de mettre en place un contrôle technique de radioprotection de la balise de détection conforme aux exigences réglementaires susmentionnées.

A.4. Contrôle technique externe de radioprotection

L'article R. 4451-35 du code du travail stipule que : « *Les contrôles des organismes mentionnés à l'article R. 4451-32 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature des vérifications, les noms et qualités de la ou les personnes les ayant réalisés ainsi que les éventuelles non-conformités relevées...* ».

Lors de l'inspection les inspecteurs ont constaté que les non-conformités relevées ne faisaient pas l'objet de suivi et que certaines actions correctives n'étaient pas mises en œuvre, notamment pour l'établissement d'un document attestant de la conformité de la casemate à la norme NF-C 15-164.

Demande A4 : L'ASN vous demande de vous assurer de la réalisation effective des actions correctives permettant de pallier les non-conformités relevées lors des différents contrôles.

A.5. Transmission des résultats dosimétriques individuels

L'article R. 4451-69 du code du travail stipule que : « *Sous leur forme nominative, les résultats du suivi dosimétrique et les doses efficaces reçues sont communiqués au travailleur intéressé ainsi qu'au médecin désigné à cet effet par celui-ci....* ».

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les résultats dosimétriques n'étaient pas communiqués aux travailleurs.

Demande A5 : L'ASN vous demande de mettre en place une organisation, en collaboration avec le laboratoire agréé pour la dosimétrie et la médecine du travail, afin que les résultats dosimétriques individuels soient communiqués aux travailleurs concernés.

B. Compléments d'information

B.1. Formation à la radioprotection des travailleurs

Le jour de la visite, aucun document justifiant du suivi de M. NICOLEAU à la formation réglementaire à la radioprotection définie par les articles R. 4451-47 et R. 4451-50 n'a pu être présenté.

Demande B1 : L'ASN vous demande de transmettre un document justifiant de la réalisation de cette formation et datant de moins de 3 ans.

B.2. Contrôles techniques internes de radioprotection

Le dernier contrôle technique interne de radioprotection du gammagraphe n° 583, présenté le jour de la visite, datait du 23 août 2011. Or, l'annexe 3 de la décision mentionnée en [2] stipule que les contrôles techniques internes doivent être semestriels.

Demande B2 : L'ASN vous demande de transmettre une copie du rapport de contrôle technique interne de radioprotection du gammagraphe n° 583 datant de moins de 3 mois.

C. Observations

C.1. Plan de prévention

L'établissement d'un plan de prévention n'est pas systématique lors des interventions sur chantier de la société SGS QUALITEST, notamment dans les locaux des « petits » donneurs d'ordre.

C.2. Formation à la radioprotection

Le support de formation à la radioprotection des travailleurs est à actualiser car certaines références sont obsolètes ou erronées.

C.3. Moyens alloués à la fonction de PCR

Les moyens alloués ou mis à disposition de la PCR par le chef d'établissement ne sont pas clairement définis, notamment le temps dédié à l'exécution de la fonction de PCR.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

Jean-François VALLADEAU